

J. 192

Actualisation le 21/05/07

LES CLUBS DE MISE EN FORME

Les centres de remise en forme se sont multipliés ces dernières années, et ils vous proposent pour un prix forfaitaire l'accès à tous leurs cours, aux appareils de musculation, au sauna, à la piscine, aux rayons UV, etc.

C'est déjà attrayant, mais afin de vous tenter davantage, ils vous "appâteront" par la remise d'un cadeau et des facilités de paiement d'autant plus intéressantes que vous vous abonnerez pour une longue durée. Mais dans un an, pourrez-vous encore fréquenter ce club? Le voudrez-vous d'ailleurs, s'il n'est pas sérieux? Et, au fait, existera-t-il encore?

LA SIGNATURE DU CONTRAT

- Le club de remise en forme me propose une formule d'abonnement sur plusieurs années

Choisir un abonnement pour un an, deux, trois, voire cinq ans augmente les risques de litiges ultérieurs avec le club de remise en forme: impossibilité de suivre les cours pour cause de déménagement, santé, grossesse..., ou fermeture de l'établissement pour cause de liquidation judiciaire. Pour la Commission des clauses abusives, un contrat d'abonnement à un club de sport pour plus de six mois est un contrat de longue durée (cf. encadré ci-contre *Qu'est-ce qu'une clause abusive?*).

Il existe des formules de courte durée, par ticket à la séance, par exemple, ou pour un mois. Rarement proposées par les clubs de sport, pensez à les demander. D'autant que le contrat devient ferme et définitif dès que vous apposez votre signature.

- J'ai été invité, par téléphone, à venir retirer au club de remise en forme un cadeau (peignoir, minichaîne...)

Et une fois sur place, vous avez signé un contrat d'abonnement. En réalité, vous avez fait l'objet d'un démarchage à domicile. «La vente conclue dans un magasin avec un consommateur invité par téléphone à s'y rendre sous prétexte de retirer un cadeau est soumise à la réglementation du démarchage à domicile par application de l'article L. 121-21 du Code de la consommation» (Crim. 10.1.1996 - Bull. crim. n° 12, 1996, p. 27). C'est l'offre de cadeau faite par téléphone qui provoque votre visite sur le lieu d'exécution de la prestation de services, afin de vous amener à signer un contrat d'abonnement.

Le centre de remise en forme doit respecter les dispositions

protectrices du consommateur relatives au démarchage à domicile. Le contrat d'abonnement doit comporter les mentions obligatoires prescrites par l'article L. 121-23 du Code de la consommation, notamment les caractéristiques de la prestation, les conditions d'exécution du contrat, le prix global à payer et les modalités de paiement (avec indication du TEG en cas de vente à crédit). À défaut, le juge peut déclarer la nullité de ce contrat.

Aucune somme d'argent, que ce soit par chèque, par carte bancaire ou même autorisation de prélèvement, ne doit être versée avant l'expiration du délai de rétractation de sept jours.

Qu'est-ce qu'une "clause abusive"?

C'est une clause qui crée un "déséquilibre significatif" entre le professionnel qui a rédigé le contrat et le consommateur qui le signe, le plus souvent en limitant ou supprimant ses droits de réclamation. Une clause abusive est réputée non écrite, donc sans effet.

En principe, c'est le juge qui décide si une clause est abusive ou non. Mais une instance, la Commission des clauses abusives, a pour mission d'analyser les contrats proposés dans tel ou tel secteur d'activité, à relever toutes les clauses qu'elle estime abusives et à demander leur suppression dans une "recommandation". C'est ainsi qu'elle a rendu en 1987 une recommandation sur les clubs de sport. Ces recommandations n'ont pas force de loi, mais les juges s'en inspirent largement. Face à une clause qui a été jugée abusive par un tribunal ou la Commission, l'attitude à adopter est donc de l'ignorer.

Même si le chèque (ou le prélèvement...) est encaissé seulement à l'expiration de ce délai.

Vous disposez d'un droit de rétractation. Attention, ce droit joue seulement si vous avez été démarché. Le contrat «doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation» (art. L. 121-24 C. consom.), que vous renvoyez par lettre recommandée avec accusé de réception dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la signature du contrat. Le délai commence à courir le lendemain du jour où le contrat a été conclu. Et si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant (art. L. 121-25 C. consom.).

Toute infraction aux dispositions visées ci-dessus est sanctionnée pénalement d'une peine d'emprisonnement de un an et d'une amende de 3 750 euros ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 121-28 C. consom.).

- Je souhaite seulement obtenir le cadeau proposé par téléphone

Si le club refuse de vous donner le cadeau promis par téléphone parce que vous ne signez pas le contrat d'abonnement, il y a publicité trompeuse au sens de l'article L. 121-1 du Code de la consommation (Crim. 3.1.1983 - Cah. dr. entr. 1983-6 p. 22).

Toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de na-

ture à induire en erreur est sanctionnée pénalement de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 250000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, le maximum de l'amende pouvant être porté à 50 % des dépenses de la publicité constituant le délit.

Vous pouvez porter plainte auprès des juridictions pénales. Vous pouvez également signaler cette pratique à la Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF), qui pourra faire une enquête et éventuellement dresser un procès-verbal.

- J'ai demandé à emporter le contrat d'abonnement que je venais de signer, l'hôtesse du club a refusé

C'est illégal. Le professionnel doit toujours vous remettre un exemplaire du contrat que vous venez de signer. Cette obligation résulte du Code civil: «Les actes sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct» (art. 1325 al. 1). Et la Commission des clauses abusives recommande que soit remis au consommateur, au moment de l'adhésion au club, un exemplaire du contrat signé par les deux parties.

Dans le cas d'une sollicitation par téléphone, les dispositions sur le démarchage prévoient qu'un exemplaire du contrat «doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat» (art. L. 121-23 C. consom.), sous peine de sanctions pénales. Il doit être signé et daté de votre main, ainsi que l'exemplaire conservé par le club (art. L. 121-24, al. 3, C. consom.).

LE PAIEMENT

- Le club me demande de régler en plusieurs chèques, avec des dates échelonnées

Vous prenez un risque. Le club de gym peut immédiatement encaisser l'ensemble de vos chèques. La fausseté de la date ne rend pas le chèque nul et la banque sera tenue de régler le chèque et de débiter votre compte de la somme correspondante, même si la date inscrite est postérieure à celle de la présentation.

Et en postdatant un chèque, vous risquez une amende de 6 % du montant du chèque sans que celle-ci ne puisse être inférieure à 5 F (art. 64 du décret-loi du 30.10.1935 relatif aux chèques).

- Le club me demande de donner mon numéro de carte bancaire et sa date de validité

Laisser une empreinte sur une facturette ou donner le numéro de sa carte bancaire est également très risqué. Des opérations non consenties et frauduleuses peuvent être commises: débit d'une somme pour un service supplémentaire, facturé par votre club (balnéo, séances d'UV, etc.), que vous n'avez pas demandé; utilisation par un tiers du numéro de votre carte pour régler un achat auprès d'un magasin ou sur catalogue, etc. (pour les recours, se reporter à la fiche J 92/5-95).

- Le club me propose de payer le prix de l'abonnement par mensualités

Ces mensualités seront directement prélevées sur votre compte bancaire. Ce n'est que quelques semaines plus tard que vous recevrez un courrier d'un organisme de crédit vous informant du montant du crédit souscrit et de ses modalités de remboursement.

Une telle pratique est illégale car contraire aux dispositions du Code de la consommation sur le crédit à la consommation. Une offre préalable de crédit aurait dû vous être remise par le club de sport, le jour de la souscription de l'abonnement, vous indiquant les conditions de remboursement: montant des échéances, taux d'intérêt, taux effectif global (TEG), assurances éventuelles et coût total de l'opération. Un bordereau de rétractation doit y être annexé (se reporter à la fiche J 150/4-91, "La vente à crédit"). La non-remise de l'offre de crédit est sanctionnée par la déchéance du droit aux intérêts pour l'organisme financier.

La Commission des clauses abusives recommande qu'une offre préalable de crédit soit également remise «dès lors que le paiement du prix [...] est échelonné ou différé, pour une durée totale supérieure à trois mois».

Vous disposez d'un droit de rétractation dans le délai de sept jours à compter de la signature de l'offre préalable de crédit. Ce délai peut être réduit à trois jours, au minimum, si vous bénéficiez immédiatement de la prestation. En revanche, si le contrat est souscrit dans le cadre d'un démarchage ou d'une pratique assimilée (cf. § sur le démarchage), le délai de rétractation pour le crédit est de sept jours quelle que soit la date de fourniture de la prestation de services (art. L. 311-28 C. consom.).

Sachez que l'offre de crédit est valable pendant quinze jours. Profitez de ce délai de réflexion pour emporter l'offre chez vous et lire les conditions de crédit qui vous sont proposées, avant de vous engager par votre signature. Ne vous laissez pas impressionner par l'argument du vendeur: "Signez aujourd'hui, demain vous ne bénéficierez plus de l'offre promotionnelle".

LE FONCTIONNEMENT DU CLUB

- Qui peut exploiter un club?

Contrairement au moniteur qui doit justifier de diplômes, l'exploitation d'un club n'exige aucune compétence professionnelle. L'exploitant doit tout au plus ne pas avoir été condamné pour crime ou attentat aux mœurs, ou trafic de stupéfiant, ni, bien sûr, pour les crimes et délits lui interdisant la qualité de commerçant.

Préalablement à l'ouverture de l'établissement, il doit faire une déclaration à la préfecture précisant, en particulier, les disciplines qui seront enseignées ou pratiquées. Suite à cette déclaration, les services de la Direction départementale de la jeunesse et des sports (DDJS) effectuent une visite des locaux, et, le cas échéant, mettent en demeure l'exploitant de remédier aux insuffisances ou manquements constatés.

- Le personnel doit-il être diplômé?

Absolument, chaque moniteur doit être titulaire d'un diplôme homologué, ou d'une autorisation d'exercer délivrée par l'administration, ainsi que d'une carte professionnelle délivrée par le préfet et renouvelée chaque année.

Cette règle s'applique quel que soit le cadre dans lequel est enseigné le sport, et quel que soit le titre sous lequel la personne exerce: professeur, moniteur, éducateur, entraîneur... Copies de ces diplômes et cartes professionnelles doivent être affichées en un lieu visible de tous dans l'établissement.

- À quelles normes doivent se conformer les clubs de sport?

• Les règles de sécurité

Comme tout établissement ouvert au public, les salles de sport doivent respecter les prescriptions du Code de la construction, et en particulier le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique. Ce texte comprend des dispositions applicables à tout établissement, qu'il s'agisse des issues, des matériaux de revêtement, des modes de chauffage, des moyens d'extinction ou du système d'alarme. À propos des établissements sportifs, ce règlement fixe l'effectif maximal pouvant y être admis simultanément, soit une personne par mètre carré d'activité.

De plus, l'exercice de certaines activités exige le respect de normes particulières (voir encadré Les textes, p. 9). Sans entrer dans les détails, en voici quelques-unes:

– le judo, aikido et autres arts martiaux doivent se pratiquer sur des tapis d'une surface minimale de 25 mètres carrés et d'une largeur minimale de 3,50 mètres, les obstacles doivent être capotés, etc.;

– si des cours de danse sont organisés dans le club, l'aire d'évolution des danseurs doit être peu glissante et en matériau souple, résistant et posé de manière homogène...;

– les piscines, même les petits bassins peu profonds, doivent répondre aux prescriptions réglementaires, qu'il s'agisse des sols, de l'indication des profondeurs, du taux des pentes, de la hauteur des marches, etc.

Mais les salles de gymnastique ne sont soumises à aucune norme spécifique.

• Les règles d'hygiène

Les dispositions du règlement d'hygiène fixent deux types de normes spécifiques aux locaux de sport. Il s'agit, d'une part, des normes de débit minimal d'air neuf: 6 litres/seconde par sportif en piscine, 7 litres/seconde dans les autres locaux; et, d'autre part, des normes d'équipement sanitaire: pour quarante usagers présents, deux W-C, deux urinoirs, une salle de douches collectives et deux cabines individuelles.

Les piscines intégrées dans les salles de sport doivent répondre aux prescriptions sanitaires du Code de la santé publique (art. L. 25 et suivants).

• Les moyens de secours

L'établissement doit disposer d'une trousse de secours destinée à apporter les premiers soins en cas d'accident et d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours.

En outre, un tableau d'organisation des secours, comportant les adresses et numéros de téléphone des personnes à prévenir en cas d'urgence, doit être affiché dans un lieu visible. (voir encadré Les textes).

Ce qui doit être affiché dans l'établissement

Dans chaque établissement, en un lieu visible de tous, vous devez trouver:

- les prix, toutes taxes comprises, des prestations proposées;
- les copies des diplômes, titres et cartes professionnelles des personnes enseignant dans l'établissement;
- les normes d'hygiène, de sécurité et des techniques réglementaires;
- l'attestation du contrat d'assurance conclu par l'exploitant;
- un tableau d'organisation des secours, avec adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.

- Qui contrôle les clubs de sport?

Quatre administrations sont concernées par le fonctionnement des clubs de sport. Toutes sont habilitées à effectuer des contrôles inopinés dans leur domaine de compétence. Elles siègent le plus souvent à la préfecture du département.

• La Direction départementale de la jeunesse et des sports (DDJS)

Ces services veillent au respect des normes techniques et des obligations de diplôme du personnel. Ils instruisent les déclarations préalables d'ouverture des établissements. Ses agents assermentés peuvent enquêter auprès des établissements et dresser procès-verbal en cas d'infraction aux textes. À la suite de ces constats, le préfet mettra l'établissement en demeure de se mettre en conformité avec les prescriptions réglementaires. À défaut, il prononcera la fermeture temporaire ou définitive. En cas d'urgence, il pourra ordonner la fermeture sans mise en demeure préalable.

• La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS)

Elle est d'une manière générale chargée d'assurer l'observation des règles d'hygiène et de salubrité, mais ses services interviendront principalement dans les établissements dotés d'une piscine, pour y effectuer des contrôles microbiologiques périodiques.

• La Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF)

Cette administration a compétence pour toutes les infractions au Code de la consommation, et donc pour tout ce qui concourt à la commercialisation du service: campagne publicitaire, tromperie sur les prestations, démarchage par téléphone, affichage des prix, crédit, etc. Ses services procèdent à

des contrôles dans les établissements, et, en cas d'infraction, dressent procès-verbal, puis engagent des poursuites.

• **La Commission départementale de la protection civile**
Elle a pour mission d'assurer l'application des règles de sécurité contre l'incendie, et, à ce titre, effectue une visite avant tou-

te ouverture d'établissement ainsi que des contrôles périodiques obligatoires et des visites inopinées. Certaines communes disposent d'une commission communale ou intercommunale. À Paris, c'est la direction de la protection du public de la préfecture de police qui assure ce rôle.

Les appareils de bronzage UV

Ces appareils peuvent se révéler très dangereux dans des conditions anormales d'utilisation. Un décret fixe désormais les conditions de mise à disposition du public de ce matériel:

- ces appareils ne peuvent être mis à la disposition du public que sous la surveillance directe d'un personnel qualifié, ayant reçu une formation adaptée;
- des lunettes appropriées doivent être tenues à la disposition des utilisateurs;
- un affichage sur l'appareil, ou à proximité, doit informer l'utilisateur des effets biologiques du rayonnement sur la peau, des précautions d'exposition à observer en fonction des différents phototypes de peau, de la prise de médicaments, d'une sensibilité particulière

Cette information doit être complétée par des conseils relatifs à l'utilisation des lunettes, le délai à respecter entre les expositions, etc. (voir encadré Les textes, p. 9).

LES INCIDENTS ET ACCIDENTS

- Mes effets personnels ont disparu du vestiaire

Vous pouvez engager la responsabilité du club, car il a l'obligation de surveiller les biens qui lui sont confiés, comme l'a rappelé la cour d'appel de Paris (CA Paris, 7e Ch. A, 10.4.1991 - JCP éd. G.1991. IV. 361). Certains clubs, par une clause du contrat d'abonnement ou un affichage, déclinent toute responsabilité en cas de vol ou de perte des biens des pratiquants. À plusieurs reprises, les tribunaux ont décidé qu'une telle clause était abusive et donc réputée non écrite (TI Paris 15e, 2.3.1994, Sulmanas c/ Cie Gymnase Club SA, - INC n° 3360; CA Rennes 1re Ch. A, 6.5.1997, SA Gymnasium c/ UFC Brest - INC n° 3014). En réalité, le club ne peut écarter sa responsabilité qu'en démontrant qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde des objets contenus dans les vestiaires, et en premier lieu contre le vol.

- Qui est responsable en cas d'accident?

Le club a une obligation de sécurité vis-à-vis des utilisateurs qu'il doit assurer par tous les moyens dont il dispose. Sa responsabilité sera engagée s'il manque à cette obligation. Ce sera en particulier le cas si l'accident résulte :

- d'un défaut des installations et équipements, comme un sol anormalement glissant, un défaut d'éclairage, un appareil défectueux, etc. C'est ainsi que les tribunaux ont retenu la responsabilité d'un club sportif dans les blessures subies par un boxeur lors d'une chute. La salle, initialement destinée à des cours de danse, n'était pas équipée d'un revêtement de sol d'une épaisseur suffisante pour amortir une chute dure (C. Cass. Civ. 2e, 5.12.1990 - Gaz. Pal. 1991 pan. 61) ;

- d'une faute du personnel d'encadrement qui, par imprudence ou négligence, aura fait prendre aux pratiquants des risques inconsidérés ou même simplement manqué à son devoir d'information en n'attirant pas leur attention sur les risques de telle ou telle activité ;

- du fait d'un autre pratiquant. La victime peut engager la responsabilité civile de ce dernier, mais il sera plus efficace de se retourner contre le club obligatoirement assuré (voir § suivant).

Mais la responsabilité du club sera partagée avec celle du pratiquant, voire totalement écartée, si celui-ci a contribué par sa propre faute au dommage. Ainsi, l'utilisateur qui n'aura pas vérifié auprès de son médecin que son état physique lui permettait la pratique du sport envisagé pourrait être considéré comme fautif. Mais serait-il alors totalement ou partiellement responsable ? Il appartiendrait au juge de le dire, et le club ne peut a priori écarter sa responsabilité en insérant dans le contrat une clause suivant laquelle les membres qui ne fourniraient pas un certificat médical attestant leur aptitude aux installations du centre prennent l'entière responsabilité de ce qui pourrait leur arriver de préjudiciable: cette clause a été jugée abusive (TGI Bourges, 30.1.1995, Naveaux c/ Ledeur - BRDA 96-11, p. 14).

À noter que les établissements de sport sont tenus de déclarer au préfet tout accident grave. Le préfet peut alors ordonner une enquête pour déterminer les circonstances de l'accident.

- Dois-je prendre une assurance pour me couvrir en cas d'accident?

Sachez tout d'abord que le club est obligatoirement assuré pour sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle des pratiquants du sport, et cela sous peine de sanctions pénales, voire de fermeture. Donc, chaque fois que vous pourrez engager la responsabilité du club (voir plus haut) vous serez indemnisé. Mais si l'accident n'implique aucun responsable, vous bénéficierez tout au plus des prestations de l'assurance maladie, si vous êtes assuré social.

Certains clubs proposent une assurance de personne garantissant le paiement d'un capital en cas de décès ou d'infirmité consécutive à un accident survenant pendant la pratique du sport, qu'il y ait ou non un responsable. Avant de souscrire ce type d'assurance, vérifiez que votre assurance multirisque habitation ne vous offre pas les mêmes garanties.

Enfin, n'oubliez pas que votre responsabilité civile pourrait être engagée si vous causiez un accident à une autre personne, et vérifiez que vous êtes bien assuré.

L'ARRÊT DES ACTIVITÉS

- Je ne peux plus participer aux activités du club, temporairement (problèmes de santé, grossesse...)

Vous souhaitez obtenir la suspension de votre abonnement. Vérifiez dans votre contrat qu'une clause autorise sa suspension temporaire. La Commission des clauses abusives recommande que tous les contrats comportent une clause permettant «une prolongation de la durée du contrat, sans complément de prix, pour le consommateur momentanément empêché de bénéficier des prestations du club de sport pour des causes tenant à son état de santé ou à ses activités professionnelles».

Vous pourrez obtenir la suspension de l'abonnement sous réserve de respect de conditions très précises. Selon les contrats, vous pourrez invoquer une raison professionnelle ou des problèmes de santé. Vous devez justifier votre demande avec soit une attestation de votre employeur, soit un certificat médical. Vérifiez dans votre contrat à qui vous devez adresser ces justificatifs: le club de gym et/ou l'assureur du club, par exemple. Envoyez ces pièces et votre demande de suspension par lettre recommandée avec accusé de réception. C'est la date de réception de cette lettre qui fera courir la période de suspension. Certains contrats permettent également la suspension du contrat pour convenance personnelle, avec l'accord du club.

Lorsqu'il y a suspension du contrat d'abonnement, le terme du contrat est prolongé pour une période égale à la durée de la suspension. Celle-ci peut être limitée par une durée maximale (deux ans, par exemple).

Attention: Pendant la période de suspension de votre abonnement au club de remise en forme, votre contrat peut vous obliger à continuer de payer le montant de l'abonnement. Relisez bien toute les clauses de votre contrat.

- Je ne peux plus participer aux activités du club, définitivement (déménagement, interdiction de pratiquer une activité physique...)

Vous demandez la résiliation de votre abonnement. Reportez-vous à votre contrat, certains n'autorisent pas la résiliation définitive de l'abonnement. La Commission des clauses abusives recommande que tous les contrats comportent une clause permettant «au consommateur, dans les contrats de longue durée (égale ou supérieure à six mois), de résilier unilatéralement le contrat lorsque pour des causes de santé ou professionnelles il est définitivement empêché de bénéficier des prestations de services du club de sport».

D'autres contrats autorisent la résiliation de l'abonnement, ou bien vous avez souscrit une assurance annulation le jour de votre inscription au club. Les conditions et les motifs de résiliation sont précisés dans le contrat. Vous devez correspondre exactement aux cas stipulés par celui-ci. Ainsi, si la résiliation pour raison professionnelle est acceptée uniquement en cas de mutation professionnelle ou de licenciement économique, la démission volontaire de son emploi n'est pas acceptée comme cause de résiliation.

Vous devez justifier votre demande avec soit une attestation de votre employeur, soit un certificat médical. Vérifiez dans votre contrat à qui vous devez adresser ces justificatifs : le club de gym et/ou l'assureur du club, par exemple. Envoyez ces pièces et votre demande de suspension par lettre recommandée avec accusé de réception.

Attention: Certains contrats imposent le paiement d'une in-

demnité contractuelle de résiliation à titre de dommages et intérêts dus au club. Son montant est équivalent au total du montant de l'abonnement restant à payer au jour de la demande de résiliation.

Le tribunal de Paris (TI Paris 12e, 17.4.1997 - Époux Berichi c/ SARL Paris I Enseigne "Gymnasium" - INC n° 3332) a jugé que de telles dispositions contractuelles «privent d'effet toute demande de résiliation du contrat, cette résiliation ne pouvant donner lieu à restitution. Cette clause doit donc être déclarée abusive au sens de l'article L. 132-1 du Code de la consommation.» Le centre de sport a été condamné à payer au consommateur le montant de l'abonnement suite à sa demande justifiée de résiliation du contrat.

- Mon club de sport ferme pour cause de liquidation judiciaire

Votre contrat d'abonnement avec le club de sport constitue une créance à l'encontre de celui-ci. Vous devez déclarer votre créance auprès du représentant des créanciers désigné par le tribunal ayant prononcé le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire (art.L. 622-24, Code de commerce). Toute procédure de redressement et de liquidation judiciaires fait d'office l'objet d'une inscription au registre du commerce et des sociétés ainsi qu'au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC). Pour consulter ces bulletins, afin de connaître le nom et l'adresse du représentant des créanciers, vous pouvez vous adresser au tribunal de commerce du siège de l'entreprise.

Vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la date du jugement d'ouverture, pour adresser au représentant des créanciers votre déclaration de créance, signée, par lettre recommandée avec accusé de réception. Vous joignez à votre déclaration les copies des pièces justificatives (le contrat d'abonnement, etc.).

Suis-je tenu de rembourser mon crédit?

Oui. Si le contrat de crédit qui finance votre abonnement est intitulé "ouverture de crédit utilisable par fractions", il n'existe pas de lien juridique entre le contrat d'abonnement au club de sport et le contrat de crédit. Vous ne pouvez pas interrompre les remboursements. Vous risquez de créer un incident de remboursement entraînant le paiement d'intérêts de retard et éventuellement une inscription au fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP).

En revanche, si votre contrat d'abonnement indique comme modalité de paiement "à crédit" et que le contrat de crédit s'intitule "crédit accessoire à une vente", le Code de la consommation permet de suspendre le remboursement des échéances de crédit durant la période pendant laquelle les prestations de services sont interrompues du fait du professionnel: «En cas de contrat de prestation de services à exécution successive, [les obligations de l'emprunteur] prennent effet à compter du début [...] de la fourniture et cessent en cas d'interruption de celle-ci» (art. L. 311-20). Mais ces dispositions ne sont pas applicables si vous cessez de suivre les cours proposés par le club de sport en raison de votre état de santé. Vous devez continuer de régler les échéances de crédit (Cass. Civ. 1re, 15.5.1990 - Bull. Cass. 1990 I n° 108).

- Mon centre de remise en forme, mis en liquidation judiciaire, est une entreprise franchisée

Les commerces ou prestataires de services en franchise sont des commerçants indépendants. Les démarches que vous

avez à effectuer pour faire déclarer votre créance sont les mêmes que celles expliquées précédemment.

Vous pouvez cependant tenter d'engager une action en responsabilité à l'encontre du franchiseur. Ainsi, une consommatrice, dont le centre de remise en forme avait été mis en liquidation judiciaire, s'est retournée contre le franchiseur pour obtenir réparation du préjudice subi. Le tribunal d'instance de Bourges, par son jugement (TI Bourges, 18.12.1995 - Mme Boutet c/ SA Gymnasium Franchise - INC n° 3162), a engagé la responsabilité pour faute du franchiseur, pour défaut de contrôle comptable de l'activité du franchisé. «Cette absence de contrôle, l'acceptation d'un solde débiteur de redevances mensuelles de franchise et l'absence de toute réaction tendant à mettre fin aux agissements du franchisé en grave difficulté financière constituent des fautes qui se trouvent à l'origine du préjudice subi par les clients de la société D.» Le franchiseur a été condamné à réparer le préjudice subi par cette cliente.

franchisés - franchiseurs

Le franchisage est «un contrat par lequel une entreprise concède à des entreprises indépendantes, en contrepartie d'une redevance, le droit de se présenter sous sa raison sociale et sa marque pour vendre des produits ou services. Ce contrat s'accompagne généralement d'une assistance technique» (arrêté du 29.11.1973).

L'ensemble des documents remis au consommateur (plaque d'information, contrat d'abonnement, etc.) doit indiquer lisiblement la notion d'indépendance du commerçant par la mention: "commerçant indépendant" ou "entreprise indépendante", accompagné du nom ou de la raison sociale du propriétaire du centre.

Cette information doit également être affichée à l'intérieur et à l'extérieur du lieu d'exécution de la prestation de services.

Toute infraction à cette obligation d'information, commise par le franchisé, est sanctionnée d'une amende de 1 500 euros (3 000 euros en cas de récidive).

- Le centre de remise en forme perd le bénéfice de l'enseigne du réseau de franchise auquel il était adhérent

En tant que franchisé, le centre de remise en forme auprès duquel vous vous êtes abonné profite de l'enseigne de la marque en franchise. Mais le club peut perdre le bénéfice du contrat de franchise. Il doit alors rendre l'enseigne et tout le matériel lié à l'utilisation de cette enseigne.

Reportez-vous aux clauses de votre contrat. Une alternative peut vous être donnée dans une telle circonstance.

Soit vous demandez la résiliation de votre contrat d'abonnement, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le montant de l'abonnement déjà réglé vous sera remboursé au prorata de la période restant à courir jusqu'au terme du contrat.

Soit vous demandez la poursuite de votre contrat d'abonnement, ce qui vous permet d'accéder aux autres clubs du même réseau de franchise.

● Je suis très déçu par les prestations du club. Puis-je exiger le remboursement de mon abonnement?

Tout dépend de ce par quoi vous êtes déçu.

● Les cours ne correspondent pas à votre attente.

Le niveau technique est faible, les cours de gymnastique trop violents, les exercices répétitifs, la musique envahissante... D'autres participants partagent peut-être ces appréciations. Discutez-en avec eux ainsi qu'avec les professeurs. Mais si vous êtes minoritaires, vous n'aurez d'autre solution que celle d'abandonner, ou de vous faire une raison, car vous ne pourrez exiger la résiliation du contrat.

● Les prestations ne correspondent pas à ce qui vous avait été promis.

Les cours de danse ont lieu dans une petite salle en sous-sol, et non dans la grande salle utilisée le jour de votre cours d'essai; les moniteurs censés vous guider dans vos exercices aux appareils ne sont jamais là; le nombre de participants au cours de gymnastique est excessif, etc. Le club ne respectant pas ses engagements, vous pouvez demander la résiliation du contrat et le remboursement de l'abonnement, du moins si vous disposez de preuves écrites de ces promesses: dépliants, publicités. Vous pouvez même alors porter plainte pour publicité mensongère.

Mais que vous disposiez ou non de preuves écrites, signalez les faits à la Direction de la concurrence et de la consommation du département: ses services disposent d'un pouvoir d'enquête en cas de tromperie sur la qualité du service.

- Les horaires des activités ont été modifiés. Puis-je résilier l'abonnement?

Vous avez pris un abonnement parce que les horaires des activités souhaitées correspondaient à vos disponibilités, mais ils ont changé et vous ne pouvez plus profiter de votre abonnement. Vous souhaitez le résilier, mais le club vous oppose une clause du contrat par laquelle il se réserve le droit de modifier les horaires et que vous avez, dit-il, acceptée en signant. Sachez qu'une telle clause a été jugée abusive et non écrite par la cour d'appel de Rennes (CA Rennes, 6.5.1997 -SA Gymnasium Franchise c/ UFC de Brest - INC n° 3014), ignorez-la et persistez dans votre demande de remboursement pour la durée restant à courir.

Isabelle MUNIER

Marie-Odile THIRY-DUARTE

LES CONSEILS

- Demandez à visiter les locaux, salles, vestiaires, douches.
- Faites une séance d'essai avant de vous engager.
- Contrôlez avec votre médecin votre aptitude physique, même si le centre vous propose des tests d'endurance : ceux-ci sont souvent un peu légers.
- Vérifiez auprès de votre assureur que vous êtes couvert par une assurance de responsabilité civile. Si ce n'est pas le cas, c'est le moment d'en souscrire une : le conseil vaut particulièrement pour les personnes qui ne sont pas couvertes par une assurance multirisque habitation (jeunes vivant chez leurs parents, personnes hébergées chez des amis, etc.).
- Osez demander le contrat avant de vous inscrire : vous devez pouvoir le lire tranquillement, en dehors du lieu de vente. « *Les professionnels vendeurs ou prestataires de services doivent remettre à toute personne intéressée qui en fait la demande un exemplaire des conventions qu'ils proposent habituellement* » (art. L. 134-1 C. consom.). Tout refus est puni d'une peine d'amende de 10 000 F au plus, portée à 20 000 F en cas de récidive (art. R. 134-1 C. consom.).
- Bannissez la remise d'un chèque en blanc, c'est-à-dire sur lequel vous avez apposé uniquement votre signature sans indiquer de montant. Cette pratique est fortement déconseillée, étant source de bien des déboires. Il en est de même pour d'éventuelles factures de cartes bancaires, portant le numéro de votre carte mais sans indication du montant de l'opération.
- Lisez les conditions particulières de l'assurance annulation ou résiliation, éventuellement souscrite. Elles peuvent comporter des exclusions de garanties ou des franchises, par exemple, la résiliation du contrat en cas d'incident de santé survenant dans les premiers mois de la souscription de l'abonnement.

LES TEXTES

- **Affichage spécifique aux centres sportifs:** article 6 du décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993 (JO du 19.9.1993).
- **Affichage des prix:** article 13, alinéa 1, de l'arrêté du 3 décembre 1987 (JO du 10.12.1987)
- **Appareils de bronzage:** décret n° 97-617 du 30 mai 1997 (JO du 1.6.1997); arrêté du 10 septembre 1997 (JO du 17.9.1987).
- **Arts martiaux:** arrêté du 10 mai 1984 (JO du 22.5.1984).
- **Assurance obligatoire:** articles 37, 48 et 49, loi du 16 juillet 1984 (JO du 17.7.1984).
- **Carte professionnelle:** article 12 du décret du 31 août 1993 (JO du 2.9.1993).
- **Clauses abusives:** article L. 132-1 du Code de la consommation; recommandation n° 87-03 du 26 juin 1987 (BOCCRF du 16.12.1987).
- **Crédit:** articles L. 311-1 et suivants du Code de la consommation.
- **Danse (enseignement de la):** décret n° 92-193 du 27 février 1992 (JO du 29.2.1992).
- **Démarchages:** articles L. 121-21 et suivants du Code de la consommation.
- **Diplômes:** article 43, loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 (JO du 17.7.1984).
- **Entreprises en difficulté:** articles L. 622-24 et suivants, articles R 622-21 et suivants, Code de commerce.
- **Interdictions d'exploitation:** articles 47 à 49 de la loi du 16 juillet 1984 (JO du 17.7.1984).
- **Normes communes:** Code de la construction: articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants; arrêté du 25 juin 1980 portant approbation du Règlement de sécurité; articles 64 et 68 du Règlement sanitaire départemental.
- **Piscines:** loi n° 51-662 du 24 mai 1951 (JO du 31.5.1951); arrêté du 17 juillet 1992 (JO du 1.9.1992); articles L. 25 et suivants du Code de la santé publique.
- **Premiers secours:** article 6-3° du décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993 (JO du 9.9.1993).